PROJET DE LOI adopté

N° 78 **SÉNAT**

le 9 juin 1987

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : Sénat : 228 et 257 (1986-1987).

Article premier A (nouveau).

Il est créé un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

Cet institut est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Premier ministre.

L'institut est chargé de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat concernant :

- a) la formation des personnels mis en contact, selon des modalités diverses, avec les toxicomanes;
- b) la recherche scientifique sur les différents éléments qui constituent les facteurs profonds en jeu dans les causes, la prévention ou le traitement des toxicomanies;
- c) l'information, en exploitant tous les moyens nécessaires de réponse adéquate aux préoccupations des particuliers, des collectivités ou des organismes publics ou privés portant sur tout ce qui se trouve impliqué au niveau théorique ou pratique dans le phénomène « toxicomanie »;
- d) l'étude des conditions d'application de la législation relative aux stupéfiants et la définition de toutes propositions à cet égard.

L'institut établit chaque année un rapport retraçant :

- a) l'activité des institutions de prévention, qu'elles soient publiques ou subventionnées par les collectivités publiques;
- b) le bilan d'application des articles L. 628-1 à L. 628-6 du code de la santé publique qui régissent la procédure d'injonction thérapeutique.

Ce rapport sera déposé sur le bureau de chacune des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Article premier.

- I. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :
- « Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction. ».
- II. Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « Les peines prévues aux deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « Les peines prévues aux trois alinéas précédents ».

Art. 2.

Après l'article L. 627-3 du code de la santé publique, sont insérés les articles L. 627-4, L. 627-5 et L. 627-6 ainsi rédigés :

- « Art. L. 627-4. En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.
- « La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.
- « La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

- « Art. L. 627-5. Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 sera exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.
- « Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.
- « Art. L. 627-6. L'action publique pour la répression de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.
- « Par dérogation aux dispositions de l'article 750 du code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa ci-dessus ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 F. ».

Art. 3.

- I. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots : « au 3° du quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « au 3° » et, dans le quatrième alinéa de cet article, les mots : « au 1° du quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « au 1° ».
- II. Il est inséré, après le troisième alinéa du même article, l'alinéa ci-après :
- « Dans les cas prévus par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, les juridictions compétentes pourront, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités définies par les articles 38 et 39 du code pénal. ».
- III (nouveau). Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « en vertu des alinéas 2 et 4 » sont remplacés par les mots : « en vertu des deuxième et cinquième alinéas ».

Art. 4.

Après l'article L. 629-1 du code de la santé publique, il est inséré l'article L. 629-2 ainsi rédigé :

- « Art. L. 629-2. En cas d'infraction aux articles L. 627, L. 627-2 ou L. 628 du présent code, la fermeture administrative des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 629-1 peut être ordonnée par le commissaire de la République pour une durée n'excédant pas trois mois.
- « Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ; dans ce cas, la durée de la fermeture prononcée par le commissaire de la République s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.
- « Les mesures prévues par les deux alinéas qui précèdent cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée en application de l'article L. 629-1.
- « Quiconque aura contrevenu à une décision de fermeture prononcée en application du présent article sera puni d'une amende de 3 000 F à 15 000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

Art. 4 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 629-1 du code de la santé publique, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Art. 5.

Après l'article 44 du code des douanes, il est inséré l'article 44 bis ainsi rédigé :

- « Art. 44 bis. Dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :
- « a) prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier;
- « b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier. ».

Art. 6.

L'article 62 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 62. — Les agents des douanes peuvent visiter tout navire en dessous de 1 000 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article. ».

TITRE II

Dispositions modifiant le code pénal.

Art. 7.

L'article 5 du code pénal est remplacé par les articles 5 à 5-7 ainsi rédigés :

- « Art. 5. Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.
- « Art. 5-1. Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, chacune des peines encourues, même de nature différente, peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.
- « Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.
- « Art. 5-2. Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs crimes ou délits en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par l'article 710 du code de procédure pénale.
- « Art. 5-3. Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.
- « Art. 5-4. Pour l'application des articles 5-1 à 5-3, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature ; il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive au sens des articles 56 à 58.

- « Art. 5-5. Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jours-amende sont fixés respectivement par les articles 43-3-1 et 43-9.
- « Art. 5-6. Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.
- « La grâce ou le relèvement intervenus après la confusion s'appliquent à la peine résultant de la confusion.
- « La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion.
- « Art. 5-7. Les peines de police se cumulent entre elles et avec celles qui sont prononcées pour des crimes ou délits en concours. Toutefois, le cumul des peines d'emprisonnement pour contraventions de police est soumis aux règles sur le cumul des peines d'emprisonnement correctionnel. ».

Art. 8.

Dans le premier alinéa de l'article 404-1 du code pénal, les mots : « d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive » sont remplacés par les mots : « d'une condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ».

TITRE III (nouveau).

Dispositions diverses.

Art. 9 (nouveau).

Il est inséré, après l'article 18 du chapitre II du titre premier de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, un article 18-1 ainsi rédigé :

- « Art 18-1. Lorsqu'un chef de corps estime qu'une faute commise par un militaire placé sous ses ordres peut avoir pour origine la consommation d'un produit classé stupéfiant et que cette dépendance présente, compte tenu des fonctions exercées par l'intéressé, un risque grave et certain pour l'exécution du service, l'état moral de l'unité ou les intérets de la Défense, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé par un médecin militaire.
- « Le médecin doit informer le commandement du résultat de ses constatations s'il estime que l'état du militaire présente le risque visé à l'alinéa premier du présent article.».

Art. 10 (nouveau).

La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :

- I. Le 5° de l'article 4 est complété par les mots : «, ou pour des faits prévus par les articles L. 626, L. 627, L. 628, L. 629 ou L. 630 du code de la santé publique ; ».
- II. Dans le deuxième alinéa de l'article 14, les mots : «, ou de la place faite au crime ou à la violence » sont remplacés par les mots : « ou de la place faite au crime, à la violence ou à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ».

Art. 11 (nouveau).

L'application des dispositions des articles 5-1 à 5-7 du code pénal ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de faits qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juin 1987.

Le Président.

Signé: Alain POHER.